



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation**

Sous direction de l'Europe, de l'international et de la gestion intégrée du risque
Bureau de la gestion intégrée du risque

Convention n° :

Date de signature :

Convention cadre portant définition et organisation de la Plateforme nationale de surveillance sanitaire de la chaîne alimentaire (Plateforme SCA)

Entre :

Le ministère en charge de l'Agriculture et de l'Alimentation, 251 rue de Vaugirard – 75732 Paris Cedex 15, représenté par : Bruno Ferreira, en sa qualité de Directeur Général de l'alimentation et par délégation, ci-après dénommé « DGAL » ;

Le ministère en charge de l'Economie, 59, boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS Cedex 13, représenté par : Virginie Beaumeunier, en sa qualité de Directrice Générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et par délégation, ci-après dénommé « DGCCRF » ;

Le ministère en charge de la Santé, 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP, représenté par : Jérôme Salomon, en sa qualité de Directeur Général de la santé et par délégation, ci-après dénommé « DGS » ;

L'ACTA, Association de coordination technique agricole, ayant son siège social au 149 rue de Bercy - 75595 Paris cedex 12, représentée par : Anne-Claire Vial, en sa qualité de Présidente et par délégation, ci-après dénommée « ACTA » ;

L'ACTIA, Association de coordination technique pour l'industrie agro-alimentaire, ayant son siège social au 16 rue Claude Bernard – 75231 Paris Cedex 05, représentée par : André Pouzet, en sa qualité de Président et par délégation, ci-après dénommée « ACTIA » ;

L'ADILVA, Association française des directeurs et cadres de laboratoires vétérinaires publics d'analyses, ayant son siège social au 6 rue Dugay Trouin – 75012 Paris, représentée par : Aurèle Valognes, en sa qualité de Présidente et par délégation, ci-après dénommée « ADILVA » ;

L'ANIA, Association nationale des industries alimentaires, ayant son siège social au 9 boulevard Malesherbes - 75008 Paris, représentée par : Richard Girardot, en sa qualité de Président et par délégation, ci-après dénommée « ANIA » ;

L'Anses, Établissement public à caractère administratif, ayant son siège social au 14 rue Pierre et Marie Curie - 94701 Maisons-Alfort Cedex, représentée par : Roger Genet, en sa qualité de Directeur Général et par délégation, ci-après dénommée « Anses » ;

La CGAD, Confédération générale de l'alimentation en détail, ayant son siège social au 56 rue de Londres - 75008 Paris, représentée par : Joël Mauvigney, en sa qualité de Président et par délégation, ci-après dénommée « CGAD » ;

La Coopération Agricole, ayant son siège social au 43 rue Sedaine - CS 91115, 75538 Paris Cedex 11, représentée par : Dominique Chargé, en sa qualité de Président et par délégation, ci-après dénommée « La Coopération Agricole » ;

La FCD, Fédération du commerce et de la distribution, ayant son siège social au 12 rue Euler – 75008 Paris, représentée par : Jacques Creyssel, en sa qualité de Délégué Général et par délégation, ci-après dénommée « FCD » ;

INRAE, Établissement public à caractère scientifique et technique, ayant son siège social au 147 rue de l'Université - 75338 Paris Cedex 07, représenté par : Philippe Mauguin, en sa qualité de Président Directeur Général et par délégation, ci-après dénommé « INRAE » ;

Oqualim, ayant son siège social au 41 bis boulevard de La Tour-Maubourg - 75007 Paris, représentée par : Frédéric Monnier, en sa qualité de Président et par délégation, ci-après dénommée « Oqualim » ;

Santé publique France, Établissement public à caractère administratif, ayant son siège social au 12 rue du Val d'Osne - 94 415 Saint-Maurice Cedex, représenté par : Geneviève Chene, en sa qualité de Directrice Générale et par délégation, ci-après dénommé « Santé publique France »,

Ci-après appelés collectivement « les Membres titulaires ».

Considérant la création par la convention-cadre, notifiée le 16 juillet 2018, pour la définition et l'organisation de la Plateforme nationale de surveillance sanitaire de la chaîne alimentaire (Plateforme SCA) et son échéance au 15 juillet 2021.

Considérant la convention conclue le 2 mars 2018 entre l'Anses, INRAE et le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation portant sur l'objectif collectif d'amélioration de la surveillance sanitaire et biologique du territoire dans le cadre des plateformes nationales d'épidémiosurveillance en santé animale, santé végétale et surveillance sanitaire de la chaîne alimentaire.

Considérant la création de trois plateformes nationales d'épidémiosurveillance dans les domaines de la santé animale, de la santé végétale et de la surveillance sanitaire de la chaîne alimentaire, en application de l'article L. 201-14 du Code rural et de la pêche maritime, impliquant différents membres, dont le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, INRAE et l'Anses de manière transversale.

Considérant les conclusions des États généraux de l'Alimentation de 2017 précisant qu'il est nécessaire de converger vers une vision collective et partagée de l'organisation des travaux menés en

santé animale, santé végétale et sécurité sanitaire des aliments pour une meilleure maîtrise de la surveillance des risques sanitaires.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

L'État organise la sécurité sanitaire sur l'ensemble du territoire. À ce titre, il doit mettre en place des conditions favorables à la détection et la maîtrise des dangers d'importance sanitaire et économique majeure. Pour ce faire, il doit disposer d'un système de surveillance épidémiologique organisé avec l'ensemble des acteurs concernés.

La surveillance épidémiologique a pour objet de produire et fournir aux gestionnaires et évaluateurs du risque, des informations régulières et fiables sur la situation et l'évolution de dangers sanitaires. En ce qui concerne la chaîne alimentaire, cette surveillance sanitaire s'intéresse, *in fine*, à la protection de l'état de santé de la population humaine, pour laquelle on cherche à prendre des mesures d'évaluation, de prévention ou de gestion des risques, ou d'autres mesures de surveillance.

Considérant la multiplicité des acteurs intervenant tout au long de la chaîne alimentaire et leur responsabilité partagée vis-à-vis de la santé des consommateurs, il apparaît nécessaire de mettre en place un espace de concertation pour améliorer la cohérence des actions de surveillance sanitaire aux différentes étapes de la chaîne alimentaire (démarche intégrée), optimiser les coûts de cette surveillance (mutualisation de moyens, rationalisation des protocoles, partage d'expertise) et faire bénéficier aux dispositifs de surveillance existants d'une reconnaissance externe. Le bon fonctionnement d'un tel espace de concertation repose sur l'intérêt commun à agir des acteurs, et sur le bénéfice réciproque que chacun d'entre eux pourra en tirer.

Cette démarche s'inscrit dans le plan d'action élaboré à la suite de la mission d'évaluation de la sécurité sanitaire de l'alimentation menée en juillet 2013, visant à promouvoir un système de sécurité sanitaire de l'alimentation intégré, portant sur les contaminations microbiologiques et chimiques des aliments d'origine animale ou végétale.

Elle répond par ailleurs aux exigences fixées par l'article Art. L. 201-14 du code rural et de la pêche maritime, qui prévoit la constitution de « Plateformes d'épidémiosurveillance ». Ces « Plateformes d'épidémiosurveillance » ont pour but d'apporter aux services compétents de l'Etat et, à leur demande, aux autres gestionnaires de dispositifs de surveillance, un appui méthodologique et opérationnel pour la conception, le déploiement, l'animation, la valorisation et l'évaluation des dispositifs de surveillance sanitaire et biologique du territoire.

La convention-cadre du 16 Juillet 2018 a établi pour une durée de trois ans une Plateforme d'épidémiosurveillance dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments, dénommée ci-après Plateforme nationale de surveillance sanitaire de la chaîne alimentaire (Plateforme SCA). Forte du bilan dressé par son comité de pilotage le 12 mars 2021, il est proposé le renouvellement de cette convention-cadre.

Table des matières

Article 1 : Définitions.....	5
Article 2 : Objet et périmètre.....	5
Article 3 : Missions	6
Article 4 : Organisation et fonctionnement général.....	6
Article 4.1 : Comité de pilotage	7
Article 4.2 : Équipe de coordination.....	9
Article 4.3 : Equipe opérationnelle.....	9
Article 4.4 : Groupes de travail	9
Article 4.5 : Règlement intérieur.....	10
Article 5 : Collaborations avec les Plateformes d'épidémiosurveillance en santé animale et en santé végétale	10
Article 5.1. Contribution de la Plateforme en faveur d'une approche globale de la santé (<i>One Health</i>).....	10
Article 5.2. Cellule de coordination inter-plateformes.....	11
Article 6 : Moyens de fonctionnement	11
Article 7 : Propriété et usage autorisé des productions et résultats	12
Article 8 : Confidentialité.....	13
Article 9 : Données personnelles.....	13
Article 10 : Inclusion, retrait et exclusion d'un membre.....	14
Article 11 : Force Majeure	15
Article 12 : Loi applicable – litiges - contestations	15
Article 13 : Durée de la convention.....	16
Article 14 : Modifications	16
Article 15 : Résiliation	16
Article 16 : Dispositions finales	16

Article 1 : Définitions

- « surveillance sanitaire de la chaîne alimentaire » : surveillance épidémiologique qui a pour objet de produire et fournir aux gestionnaires et évaluateurs du risque, des informations régulières et fiables sur la situation et l'évolution de dangers sanitaires. En ce qui concerne la chaîne alimentaire, cette surveillance sanitaire s'intéresse, in fine, à la protection de l'état de santé de la population humaine, pour laquelle on cherche à prendre des mesures d'évaluation, de prévention ou de gestion des risques, ou d'autres mesures de surveillance.

- « gestionnaire de dispositif de surveillance » : personne morale en charge du fonctionnement, de l'animation et de l'amélioration d'un dispositif de surveillance sanitaire de la chaîne alimentaire. Il peut par exemple s'agir d'une autorité nationale de contrôle (ex. l'État pour les plans de surveillance et de contrôle officiels), d'un laboratoire de référence (ex. l'Anses pour le réseau *Salmonella*) ou d'un opérateur privé (ex. dispositifs d'autocontrôles gérés à titre individuel ou collectif).

- « Membres titulaires » : personnes morales signataires de la présente convention.

- « Membres associés » : personnes morales autres que les membres titulaires, qui participent aux groupes de travail de la Plateforme SCA et peuvent être signataires de conventions spécifiques relatives à ces groupes de travail, si nécessaire, en fonction de leur contribution.

- « Membres de la Plateforme SCA » : l'ensemble des Membres titulaires et associés.

- « Membres du comité de pilotage » : personnes physiques représentant les Membres titulaires au sein du comité de pilotage de la Plateforme SCA.

- « Membres d'un groupe de travail » : personnes physiques représentant les Membres titulaires ou associés au sein d'un groupe de travail de la Plateforme SCA.

Article 2 : Objet et périmètre

La Plateforme SCA constitue un espace de concertation multi-partenarial et pluridisciplinaire ayant pour objectif d'optimiser l'efficacité et l'efficacité des dispositifs de surveillance sanitaire de la chaîne alimentaire. La Plateforme SCA apporte aux gestionnaires de ces dispositifs un appui fonctionnel pour l'organisation de la surveillance et un appui technique pour la collecte et l'interprétation des données.

Les Membres titulaires de la Plateforme SCA ont une activité en lien direct avec la surveillance de la chaîne alimentaire au plan national.

Le périmètre de la Plateforme SCA inclut tous les stades de la chaîne alimentaire (production -en lien avec les Plateformes d'épidémiosurveillance en santé animale et en santé végétale-, transformation, distribution et consommation), et tous les contaminants (chimiques, physiques ou biologiques) susceptibles d'être retrouvés dans les denrées alimentaires, et responsables de maladies ou d'effets indésirables chez l'homme. En raison du risque de transfert possible des contaminants des aliments pour animaux aux denrées alimentaires, l'alimentation animale est incluse dans le périmètre de la Plateforme SCA.

Article 3 : Missions

La Plateforme SCA a les **missions transversales** suivantes :

- Élaborer, adapter et promouvoir des référentiels méthodologiques pour la mise en place ou l'optimisation des dispositifs de surveillance.
- Contribuer au développement des systèmes d'information pour la collecte et l'analyse des données sanitaires.
- Mettre à disposition de ses membres des informations relatives aux données sanitaires dans son périmètre d'action.
- Contribuer au développement d'interactions entre les différentes structures chargées d'actions de surveillance de la chaîne alimentaire (dont les investigations épidémiologiques), en lien avec les plateformes en santé animale et végétale.
- Définir les modalités de communication, aux niveaux national et européen, des bilans sanitaires auprès des évaluateurs et des gestionnaires des risques, ainsi qu'aux autres bénéficiaires d'information (associations de consommateurs, professionnels de santé, etc.).
- Assurer une veille sanitaire internationale, notamment sur les dangers émergents, dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments, susceptibles d'avoir un impact sanitaire ou économique pour les filières agro-alimentaires.
- Identifier des besoins pour les travaux de recherche en surveillance, et contribuer aux interactions entre la surveillance et la recherche.

Par ailleurs, la Plateforme SCA peut mener des **missions spécifiques** sur un dispositif de surveillance donné, sous réserve que le gestionnaire de ce dispositif en fasse la demande :

- Évaluer l'efficacité et l'efficience d'un dispositif de surveillance (construction d'indicateurs de fonctionnement et de performance).
- Apporter un appui à l'animation d'un dispositif de surveillance, en faisant participer les acteurs concernés à son élaboration, son fonctionnement et ses améliorations éventuelles.
- Élaborer et optimiser les protocoles de surveillance.
- Contribuer à l'analyse, au traitement et à l'interprétation des données (construction d'indicateurs de suivi sanitaire).
- Contribuer au retour d'information auprès des acteurs de terrain impliqués dans les activités de surveillance.

Article 4 : Organisation et fonctionnement général

La Plateforme SCA renouvelée dans le cadre de la présente convention est une structure sans personnalité juridique.

Les instances qui concourent au fonctionnement de la Plateforme SCA sont :

- le comité de pilotage ;
- l'équipe de coordination ;
- l'équipe opérationnelle ;
- les groupes de travail.

Article 4.1 : Comité de pilotage

4.1.1 Composition

Le comité de pilotage est composé d'un représentant de chaque membre titulaire. Il est présidé par le directeur général de l'Alimentation ou son représentant.

4.1.2 Convocation

Le comité de pilotage se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son (sa) président(e) ou à la demande de la majorité des Membres du comité de pilotage, pour assurer le suivi des activités de la Plateforme SCA. La convocation accompagnée d'un ordre du jour est envoyée au moins 15 jours avant la tenue de la réunion. Le comité de pilotage peut se réunir sous forme télématique et dans des délais plus courts, en cas de nécessité justifiée.

4.1.3 Missions

Le comité de pilotage :

- définit les orientations stratégiques de la Plateforme SCA ;
- est le garant du respect des missions qui sont confiées à la Plateforme SCA ;
- valide les modalités de fonctionnement de la Plateforme SCA ;
- définit le programme de travail de la Plateforme SCA ;
- définit les thématiques faisant l'objet d'un groupe de travail ;
- valide la composition des groupes de travail ;
- valide les travaux ou productions des groupes de travail, et s'assure de leur diffusion dans le respect des dispositions de l'article 8;
- valorise les actions de la Plateforme SCA auprès des acteurs locaux, nationaux et internationaux en charge de la surveillance sanitaire dans leur secteur respectif ;
- s'assure de la cohérence et de la complémentarité avec d'autres structures existantes (ex: Plateformes d'épidémiosurveillance en santé animale, ou santé des végétaux, groupes de travail européens...) ;
- évalue les opportunités de renforcer les actions de la Plateforme en lien avec le concept *One Health* dans une perspective d'approche globale de la santé conformément au point 5.1.

4.1.4 Définition du programme de travail et validation des thématiques

Chaque membre du comité de pilotage peut proposer des thématiques à inclure au programme de travail de la Plateforme SCA, qui sont alors soumises à la validation du comité de pilotage.

Les propositions de thématiques doivent être argumentées sur les plans technique, scientifique, économique et réglementaire. Les thématiques concernant un dispositif de surveillance existant ne peuvent être proposées au programme de travail de la Plateforme SCA qu'avec l'accord du (ou des) gestionnaire(s) de ce dispositif. Les propositions doivent préciser, le cas échéant, la nature et la définition des moyens humains et financiers nécessaires à la réalisation des objectifs.

Le comité de pilotage valide les thématiques de travail en veillant à la dimension pluripartenariale des sujets identifiés. Il est en outre chargé de prioriser les actions en cas de nécessité.

4.1.5 Mode de délibération

Les décisions du comité de pilotage sont prises par consensus entre les Membres du comité de pilotage, c'est à dire par une procédure qui consiste à dégager un accord sans procéder à un vote formel, ce qui évite de faire apparaître les abstentions ou les objections. En l'absence de consensus, les décisions du comité de pilotage ne sont pas adoptées. Ainsi aucune décision concernant un dispositif de surveillance ne peut être adoptée sans l'assentiment de son gestionnaire.

Le comité de pilotage ne délibère que si son (sa) président(e) et au moins deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Les Membres du comité de pilotage ne pouvant participer à une réunion du comité de pilotage peuvent se faire représenter par un membre présent sous réserve de lui délivrer un pouvoir préalablement à la réunion et d'en informer le (la) président(e). Si une réunion ne peut se tenir valablement, les Membres du comité de pilotage sont convoqués pour une nouvelle réunion et les délibérations sont alors valables si au moins le (la) président(e) et au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions adoptées par le comité de pilotage sont consignées dans un procès-verbal. A l'issue des réunions du comité de pilotage, le (la) président(e) soumet un projet de procès-verbal à l'ensemble des Membres du comité de pilotage en vue de sa validation, avec un délai suffisant (quinze jours en l'absence de contraintes particulières) pour que chaque membre puisse consulter les personnes qu'il représente. Les Membres du comité de pilotage devront faire part de leurs objections ou remarques éventuelles dans le délai imparti. Une fois validé, le procès-verbal oblige tous les Membres de la Plateforme SCA.

Les dispositions décrites dans ce paragraphe ne s'appliquent pas aux décisions conduisant à une modification de la présente convention, pour lesquelles l'accord unanime des Membres titulaires doit être obtenu.

4.1.6 Lien avec le CNA

Le (la) président(e) du comité de pilotage présente le programme de travail de la Plateforme SCA au Conseil national de l'alimentation plénier.

Le Conseil national de l'alimentation plénier peut être saisi par ses tutelles pour éclairer les Membres de la Plateforme SCA sur ses propres activités.

Article 4.2 : Équipe de coordination

L'équipe de coordination se compose d'un(e) représentant(e) de la DGAL, un(e) représentant(e) de INRAE et un(e) représentant(e) de l'Anses. Elle est animée par un de ses membres, désigné par le comité de pilotage et assurant le rôle de « Coordinateur de la Plateforme SCA ».

L'équipe de coordination :

- assure la coordination des groupes de travail et l'interface avec le comité de pilotage ;
- définit un mode de fonctionnement qui lui permet de suivre en continu les activités de la Plateforme ;
- s'assure de la mise à jour des informations à communiquer au sein et hors de la Plateforme ;
- rédige un rapport d'activité et un programme de travail annuel, qui sont validés par le comité de pilotage ;
- assure le lien avec les Plateformes en santé animale et santé des végétaux au sein de la cellule de coordination inter-plateformes définie au point 5.2.

Article 4.3 : Équipe opérationnelle

L'équipe opérationnelle apporte un appui scientifique et technique aux travaux de la Plateforme SCA (ex : veille sanitaire internationale, pilotage de groupes de travail, support en informatique, statistiques, épidémiologie ...).

L'équipe opérationnelle est constituée de personnels de l'Anses, de INRAE et de la DGAL. Ces personnels sont sous l'autorité hiérarchique des directeurs des unités ou services concernés.

Article 4.4 : Groupes de travail

Un groupe de travail est constitué pour chacune des thématiques retenues par le comité de pilotage. La participation à un groupe de travail est volontaire. Dès lors qu'un membre s'engage à participer aux travaux d'un groupe, il s'engage à respecter le calendrier de travail fixé pour ce groupe et à contribuer valablement à l'avancée de ses travaux.

Les groupes de travail sont composés de représentants des Membres titulaires, et éventuellement de représentants de Membres associés, sous réserve que ces derniers aient été proposés et approuvés par le comité de pilotage de la Plateforme SCA. Les Membres des groupes de travail sont validés par le comité de pilotage sur la base de leurs compétences scientifiques et techniques (ex : membres d'instituts techniques, de laboratoires d'analyse, d'interprofessions de filière, de Laboratoire ou Centre national de référence, etc.). L'(les) animateur(s) de chaque groupe de travail est (sont) nommé(s) par le comité de pilotage.

Chaque groupe de travail précise lors de sa première réunion ses missions, son mode de fonctionnement et sa durée. Dans la limite de la durée de la présente convention, la durée du groupe de travail peut être déterminée (nommé groupe de travail) ou indéterminée (nommé groupe de suivi) lorsque l'activité s'inscrit dans le temps (ex : organisation d'une veille, animation de dispositif de surveillance pluri-partenarial). Si cela est jugé nécessaire par le comité de pilotage, la mise en œuvre d'un groupe de travail fait l'objet d'une convention qui précise les modalités techniques et financières spécifiques, conformément aux dispositions décrites à l'article 6.

L'animateur du groupe de travail consigne par écrit les relevés de décisions, déterminés de façon consensuelle, et se charge de les transmettre à l'équipe de coordination. Il est le garant du programme de travail tel que validé par le Copil de la Plateforme SCA.

Les Membres des groupes de travail s'engagent à partager les informations nécessaires à la réalisation de la mission confiée au groupe, à titre gracieux, sous réserve du droit des tiers et dans le respect des règles de confidentialité décrites dans la présente convention.

Article 4.5 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être rédigé si le comité de pilotage juge nécessaire de préciser les modalités de fonctionnement de la Plateforme SCA. Le règlement proposé doit être accepté à l'unanimité par le comité de pilotage. L'ensemble des Membres de la Plateforme SCA s'engage alors à respecter le règlement intérieur adopté par le comité de pilotage.

Article 5 : Collaborations avec les Plateformes d'épidémiosurveillance en santé animale et en santé végétale

En affirmant l'interdépendance des santés animale, humaine, végétale et environnementale, l'approche *One Health* promeut une démarche collaborative, intégrative et transdisciplinaire visant à favoriser une approche globale de la santé. Elle encourage donc les collaborations, les synergies et l'enrichissement croisé de tous les secteurs et acteurs dont les activités peuvent avoir un impact sur la santé. Le renforcement des systèmes de surveillance pour prévenir les maladies et/ou les contaminations s'inscrit dans cette démarche.

Article 5.1. Contribution de la Plateforme en faveur d'une approche globale de la santé (*One Health*)

L'activité de la Plateforme s'intègre dans l'objectif transversal d'amélioration du caractère intégratif de la surveillance sanitaire. Dans ce cadre, à chaque fois que cela est jugé pertinent par le Comité de pilotage, et notamment en interaction avec les autres plateformes, la Plateforme veille à ce que son activité contribue à renforcer une approche globale de la santé, à l'interface entre celle des animaux, de l'Homme et de leur environnement. Les premières orientations seront prises à la lumière des réflexions inter-plateformes sur la thématique *One Health* : il pourra s'agir de coordonner certains dispositifs de surveillance pour une vision intégrée de la surveillance sur une thématique donnée, de

revisiter une thématique existante et de la redimensionner pour favoriser une approche globale de la santé (animale, végétale, humaine et environnementale).

Cette évolution comprend le partage de données (épidémiologiques, moléculaires, physiques, etc.), de référentiels et de standards entre les différents secteurs, la mise en place de flux d'informations utiles pour la prise de décision et l'action, ainsi que la stimulation de la collaboration multi-acteurs, multi-disciplinaires et multi-niveaux.

Cet engagement des partenaires des trois Plateformes d'épidémiosurveillance en faveur de l'approche Une Seule Santé est nommé *contrat One Health*.

Article 5.2. Cellule de coordination inter-plateformes

Une organisation inter-plateformes est instaurée afin de favoriser les synergies et la continuité des travaux entre les plateformes. Nommée cellule de coordination inter-plateformes (CCIP), elle est composée des équipes de coordination des trois plateformes d'épidémiosurveillance et est animée par un(e) représentant(e) de la DGAI.

La CCIP met en œuvre de manière coordonnée les thématiques transversales validées conjointement par les comités de pilotage des trois Plateformes. Elle contribue au suivi des travaux associant les trois Plateformes pour renforcer le caractère intégratif de la surveillance sanitaire dans une perspective *One Health*. La CCIP fait également des propositions de travaux transversaux aux trois comités de pilotage des trois Plateformes (travaux méthodologiques ou travaux sur des thématiques sanitaires, communication des Plateformes, etc.) qui décident de leurs réalisations et de leurs priorités.

Article 6 : Moyens de fonctionnement

La Plateforme SCA ne dispose pas d'un budget de fonctionnement propre mais réalise ses missions à l'aide des ressources humaines, matérielles et financières mises à disposition par ses membres.

Chaque membre décide librement des ressources qu'il met à disposition de la Plateforme SCA, mais s'engage *a minima* à financer la participation de ses représentants aux comités gouvernant la Plateforme SCA dans lesquels il est représenté (comité de pilotage, équipe de coordination ou groupe de travail spécifique), et à participer à hauteur de ses moyens à la tenue de ces réunions (par exemple par la mise à disposition de salles, ou de matériels adéquats pour les réunions télématiques).

Lorsque des thématiques spécifiques nécessitent une mise à disposition de ressources plus importante, des conventions spécifiques définissant les moyens techniques et financiers peuvent être établies entre les Membres de la Plateforme SCA volontaires, si nécessaire. Ces conventions spécifiques sont présentées au comité de pilotage. Elles précisent les missions et modalités de fonctionnement des membres concernés, et fixent les contributions et contreparties attendues par chacun d'entre-eux, afin de s'assurer que les moyens mis à disposition sont à la hauteur des travaux à mener.

La réalisation des travaux du programme d'activité de la Plateforme SCA est conditionnée à la mise à disposition effective des ressources proposées volontairement par ses membres.

Article 7 : Propriété et usage autorisé des productions et résultats

Le comité de pilotage détermine les modalités de diffusion des productions et résultats issus de la Plateforme SCA.

En l'absence d'instruction particulière du comité de pilotage, tout projet de publication ou de communication (articles scientifiques, rapports ou documents techniques) élaboré sur la base des travaux menés au sein d'un groupe de travail sera *a minima* soumis par écrit aux membres de ce groupe de travail pour relecture. Les Membres du groupe de travail bénéficieront d'un délai d'un (1) mois pour faire part aux auteurs de leurs éventuelles propositions de modifications. Un projet définitif sera soumis par écrit aux Membres du groupe de travail qui bénéficieront d'un délai de quinze (15) jours pour faire part de leur accord. Sans réponse de leur part dans le délai imparti, l'accord sera réputé acquis. En cas de désaccord, la publication ou la communication n'a pas lieu et le groupe de travail s'efforce de trouver une solution à l'amiable, en tenant compte de l'objectif visé par la publication ou la communication.

Sous réserve de droits de tiers, chaque membre de la Plateforme SCA demeure propriétaire de ses connaissances propres, entendues comme toutes les données, informations, et connaissances techniques et/ou scientifiques, ainsi que tous les droits de propriété intellectuelle en découlant, qui lui appartiennent, ou qu'il détenaient avant la date d'effet de la convention, ou qu'il acquiert pendant la durée de la convention indépendamment des travaux réalisés dans le cadre de la Plateforme SCA, et sur lesquels il détient des droits d'utilisation.

Les droits de propriété portant sur les productions issues de la convention appartiendront en toute propriété au membre de la Plateforme SCA les ayant générés, et en cas de résultats générés par plusieurs membres en copropriété aux Membres de la Plateforme SCA les ayant générés conjointement au prorata de leurs apports intellectuels et financiers.

Les Membres de la Plateforme SCA peuvent utiliser librement et gratuitement les productions issues de la convention pour leurs besoins internes et de recherche. Les productions issues de la convention doivent comporter l'indication de l'origine des données, mentionner les partenariats et les modalités de financement des travaux ayant produit ces informations. Les documents produits ne doivent être composés que de données anonymisées et agrégées, dans le respect des règles de confidentialité et de traitement des données personnelles, telles que décrites aux articles 8 et 9.

Tous les membres peuvent rendre compte, si nécessaire, de l'état d'avancement des travaux dans le respect des dispositions relatives à la confidentialité prévues dans la présente convention.

Article 8 : Confidentialité

Lorsqu'un membre de la Plateforme SCA communique des données ou des informations à d'autres membres, il s'assure, le cas échéant, que les éventuelles obligations légales applicables à celles-ci sont respectées et que les autorisations nécessaires ont été obtenues auprès de leurs propriétaires.

Par défaut, les membres destinataires de ces données ou informations s'engagent à les considérer comme strictement confidentielles, et à ce titre à :

- ne pas les utiliser à d'autres fins que les objectifs de la Plateforme SCA ;
- ne pas les divulguer à des personnes non membres de la Plateforme SCA ;
- ne les transmettre au sein de sa propre organisation qu'aux personnes qui sont directement concernées par la convention et soumises à ses dispositions.

Les données ou informations transmises ne seront toutefois pas considérées comme confidentielles par le destinataire, et donc ne seront pas soumises aux restrictions décrites ci-dessus, si :

- le membre les ayant communiquées a donné son accord préalable écrit pour leur diffusion ;
- le membre destinataire peut démontrer que les données ou informations reçues faisaient partie du domaine public au moment de leur communication, ou y sont tombées ultérieurement autrement que par un manquement à la présente obligation de confidentialité ;
- le membre destinataire peut démontrer que les données ou informations reçues étaient déjà en sa possession avant leur communication, ou lui ont été librement envoyées par un tiers autorisé à les divulguer ;
- le membre destinataire est légalement tenu de les communiquer.

Si un membre destinataire considère que les données qu'il a reçues ne sont pas confidentielles pour l'une des raisons listées ci-dessus, il en informe le membre qui les lui a communiquées, avant de les utiliser.

Les engagements du présent article sont valables pendant la durée de la convention et pendant les dix (10) années qui suivront son échéance.

Article 9 : Données personnelles

Les données à caractère personnel désignent toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Les membres souhaitant échanger des données personnelles veillent à respecter les dispositions de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Les Membres s'assurent que :

- toute collecte et tout traitement de données à caractère personnel réalisés à l'occasion de l'exécution de la présente convention est légitime et conforme aux objectifs de la Plateforme SCA ;
- le traitement des données à caractère personnel est conforme à la réglementation applicable ;
- leurs personnels habilités n'ont accès qu'aux données strictement nécessaires à la mise en œuvre de la présente convention ;
- de prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques relatifs aux Données à Caractère Personnel ;
- de prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielles et organisationnelles, pour assurer la confidentialité, la sécurité, la conservation et l'intégrité des Données traitées pendant la durée de la présente convention.
- toute fourniture de données à un autre Membre titulaire s'effectue conformément à la réglementation.
- les coordonnées de leur délégué(e) à la protection des données (DPO), le cas échéant, sont communiquées.

Conformément à la convention conclue le 13 mars 2020 entre l'Anses, INRAE et le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation portant sur la mise à disposition de données dans le cadre des plateformes d'épidémiosurveillance en santé animale, en santé végétale, et de surveillance de la chaîne alimentaire, le Ministère, l'Anses et INRAE sont reconnus comme responsables conjoints du traitement des données à caractère personnel.

Aucune communication ou publication relative à la Plateforme SCA ne pourra enfreindre les obligations de confidentialité, de sécurité ou relatives à la protection des données à caractère personnel. En conséquence, aucune donnée à caractère personnel collectée ou ayant fait l'objet d'un traitement dans le cadre de la Plateforme SCA ne pourra être diffusée dans le cadre de l'ouverture des données publiques (open data).

Article 10 : Inclusion, retrait et exclusion d'un membre

Inclusion

Une personne morale extérieure qui n'est pas membre titulaire de la Plateforme SCA peut soumettre une demande d'adhésion au comité de pilotage en précisant ses motivations et les moyens qu'elle souhaite mettre à disposition des travaux de la Plateforme SCA.

L'inclusion d'un nouveau membre titulaire nécessite l'accord unanime des Membres titulaires.

Retrait

Pendant la durée de la convention, un membre titulaire peut se retirer de la Plateforme SCA sous réserve d'en informer le comité de pilotage par courrier avec accusé de réception au moins trois (3) mois à l'avance.

Sauf obligation réglementaire de transmission des données, le membre se retirant de la Plateforme SCA reste propriétaire des données qu'il a apportées et peut en retirer l'accès aux autres membres.

Le membre se retirant est tenu de respecter les dispositions relatives à la confidentialité décrites à l'article 8 pendant une durée de dix (10) années suivant son retrait.

A la date du retrait, les membres concernés ne peuvent plus utiliser librement et gratuitement les productions issues de la convention pour leurs besoins internes et de recherche tel que prévu à l'article 7.

Exclusion

Pendant la durée de la convention, le comité de pilotage peut exclure un membre titulaire en cas de non-respect de ses obligations conventionnelles et après mise en demeure restée infructueuse pendant plus de trente (30) jours. La décision d'exclusion revient au président du comité de pilotage, sur la base d'un avis motivé et unanime des Membres titulaires non visés par l'exclusion. Le (la) président(e) du comité de pilotage notifie par courrier avec accusé de réception l'exclusion et son motif au membre exclu. La convention sera résiliée à l'égard du membre exclu à compter de la réception de ce courrier.

Sauf obligation réglementaire de transmission des données, le membre exclu de la Plateforme SCA reste propriétaire des données qu'il a apportées et peut en retirer l'accès aux autres membres.

Le membre exclu est tenu de respecter les dispositions relatives à la confidentialité décrites à l'article 8 pendant une durée de dix (10) années suivant son exclusion.

Article 11 : Force Majeure

Les Membres de la Plateforme SCA ne seront pas tenus pour responsable et ne seront pas réputés avoir manqué à leurs obligations, ni être redevables d'aucuns dommages et intérêts envers les autres Membres titulaires, s'ils sont empêchés d'exécuter tout ou partie de celles-ci à la suite de la survenance d'un cas de force majeure telle que définie à l'article 1218 du Code civil et par la jurisprudence française. Il appartiendra à chacun des Membres de la Plateforme SCA de prendre toutes les mesures provisoires nécessaires de manière à réduire au mieux de ses possibilités les conséquences du cas de force majeure.

La durée d'exécution des obligations contractuelles sera prolongée si nécessaire d'une durée au moins égale à la durée d'empêchement.

Article 12 : Loi applicable – litiges - contestations

La présente convention est régie par la loi française.

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Membres titulaires de la Plateforme SCA s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de différend entre les Membres de la Plateforme SCA au sujet de l'application de ces dispositions, et sauf accord différent entre eux, ils s'engagent à avoir recours à un expert extérieur, agissant en qualité de mandataire commun, qui sera désigné d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal Judiciaire de Paris, sur requête de la Partie la plus diligente. L'expert aura un délai de deux mois à compter de sa saisine pour rendre un avis.

En cas de désaccord persistant, les Membres de la Plateforme SCA saisiront les tribunaux des juridictions compétentes.

Article 13 : Durée de la convention

La convention prend effet à la date de sa notification pour une durée de 7 (sept) ans. La notification sera réalisée simultanément à chacun des Membres titulaires. Les membres s'accordent pour une clause de rendez-vous quatre ans après la signature de la présente convention.

Article 14 : Modifications

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant élaboré et signé par l'ensemble des Membres signataires.

Article 15 : Résiliation

La convention peut être résiliée à tout moment d'un commun accord entre les Membres titulaires.

Article 16 : Dispositions finales

La présente convention comprend 16 articles et est établie en 14 exemplaires originaux destinés à chacun des Membres titulaires.

Fait à Paris, en 14 exemplaires, le

Signatures

Ministère en charge de l'Agriculture et de
l'Alimentation,

Ministère en charge de l'Économie



Signature numérique
de BEAUMEUNIER
Virginie
Date : 2021.10.14
20:50:58 +02'00'

Ministère en charge de la Santé

Le Directeur Général Adjoint de la Santé


Maurice-Pierre PLANEL

l'ACTA



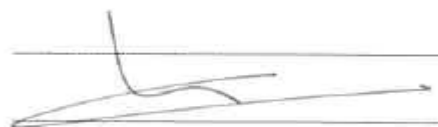
l'ACTIA



l'ADILVA



l'ANIA

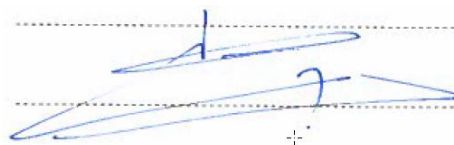


l'ANSES

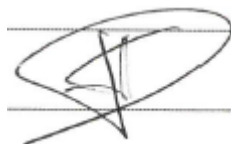
Le Directeur Général

Roger GENET

la CGAD



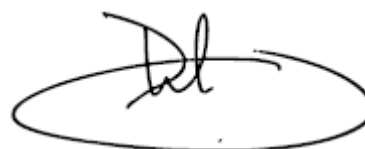
La Coopération Agricole



la FCD



INRAE



Oqualim



Santé publique France


Pr Geneviève CHÈNE